

Nombre de membres :  
- du conseil municipal : 23  
- en exercice : 23  
- présents : 16  
- pouvoirs : 0  
- absents : 17  
- prenant part à la délibération : 16

## **Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 10 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 10 juillet à dix-huit heures trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la commune d'Entre-Vignes, sous la présidence de M. Jean-Jacques ESTEBAN, maire.

**Date de la convocation :** 03 juillet 2023 - **Date de l'affichage :** 13 juillet 2023

### **Membres Présents :**

APARICIO Cloé, ASTROLOGI Tenessy, CARO Gérard, CONGE Pascal, COULET Brigitte, ESTEBAN Jean-Jacques, GRISOUL Philippe, LONVIS Dominique, LUNARDI Karine, MARTIN Jean-Maurice, PIEYRE Laurence, RAYNAUD Fabrice, RUY-BERGEON Anaïs, SABATIER Christophe, VERGNET Anne, VOISIN Nicolas

### **Membres absents :**

DEVOT Sylvie, LE BONNIEC Maria, MARCAIRE Sabine, PEITAVY Floriane, URSCH Jacky, GASIGLIA Éric, GROS Vincent,

**M. Pascal CONGE est élu secrétaire de séance.**

### **Délibération n°2023\_24 – Redevance d'occupation du domaine public pour les opérateurs de télécommunication**

Le calcul de la redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications a été précisé par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L 45-9, L 47 et L 48 du code des postes et des communications électroniques.

Les montants maximaux des redevances dues par les opérateurs pour l'occupation du domaine public routier sont fixés par l'article R 20-52 du code des postes et des communications électroniques, issu de ce décret. Ces montants s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur du décret, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et ils sont chaque année revalorisés

Il est donc proposé au conseil municipal de fixer le montant des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'APPLIQUER les tarifs prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir:

- 30€ par kilomètre et par artère en souterrain (46.95 euros en 2023) ;
- 40€ par kilomètre et par artère en aérien (62,60 euros en 2023) ;
- 20€ par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment) (31.30 euros en 2023).

Une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

Article 2 : DE REVALORISER chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Article 3 : D'INSCRIRE annuellement cette recette au compte 70323.

Article 4 : DE CHARGER M. le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

**Approuvé à l'unanimité**

M. le Maire

Jean-Jacques ESTEBAN



Lè Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.